

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-095/PR/MDCC portant approbation et rendant exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2012 du Fonds de Developpement Economique de Djibouti (FDED).

n° 2012-095/PR/MDCC

Ministère

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

Date de publication

6 février 2012

Numéro JO

n° 3 du 15/02/2012

Date du numéro

15 février 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics**VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'Etat, dès Sociétés d'économie mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial**VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial**VU** Le Décret n°2011-0066/PRE/ au 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2011-0067/PRE/ du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2011-0076/PRE/fixant les attributions des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2008-0064/PRE/modifiant le décret n°2007-0117/PRE/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts du 04 mars 2008**VU** Le Décret n°2003-0034/PR/MEF portant transfert du Passif et Changement des Liquidateurs**VU** Le Décret n°2010-0216/PR/MPICRP portant modification et complétant le Décret n°2008-0064/PRE

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 2011.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2012 du Fonds de Développement Economique de Djibouti.

Article 2

Est approuvé le projet de Budget prévisionnel pour l'Exercice 2012 qui se compose comme suit

– En produits	163 328 412 FDJ	– En charges	161 763 882 FDJ
Soit un excédent de l'ordre de	1 564 530 FDJ		

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH